



# COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 04

Réunion du :	Mardi 14 novembre 2023
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire :	M. Jean-Pierre MARY
Présents :	MM. Bruno GIMENEZ – Joseph GAGLIANO - Fabien HACHE - Georges PAPAIN

## MODALITES DE RECOURS

### MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

### APPELS REGLEMENTAIRES EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.



## APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

### N°5 – APPEL DU FC SEYNOIS

**\* Affaire n° 5 - APPEL du FC SEYNOIS d'une information du 05.10.2023 du District du Var envoyée par courriel aux clubs en date du 25.10.2023**

La Commission

Pris connaissance de l'Appel ,

Considérant que dans sa relance du courriel d'appel (1° appel le 07.10.2023), M. Fabrice PORTEVIN, secrétaire du FC SEYNOIS conteste l'information donnée par le District du Var à ses clubs en date du 05.10.2023 par courriel : *nous vous informons que les Règlements pour les compétitions Jeunes, Séniors, Féminine, Loisirs et Futsal/Beach Soccer sont à jour pour la saison 2023-2024 et consultable sur le site du District du Var.....*

Attendu qu'après recherche dans la boîte mail du District, l'appel en date du 07.10.2023 du FC SEYNOIS n'est jamais parvenu au Secrétariat, sur courriel du 25.10.2023 on peut voir que le courriel du 07.10.2023 n'a pas de destinataires.

Attendu que l'article 189.1 des RGG et l'article 80 des RS du District prévoit : *l'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la **décision** attaquée.....*

Considérant, en l'espèce que le FC SEYNOIS conteste une information et non une décision, que le recours de M. PORTEVIN constitue une fin de non-recevoir dans la mesure où une information n'est pas susceptible d'appel.

Par ces motifs,

***La Commission dit l'APPEL IRRECEVABLE et ANNULE la convocation du 22.11.2023 à 18h30 au siège du District du VAR.***

---

*Prochaine Réunion  
Sur convocation*

**Le Président : Albert DI RE  
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY**